

N° 7445⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(11.2.2020)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. François BENOY, Emile EICHER, Jeff ENGELLEN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 juin 2019 par la Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'extraits des textes coordonnés des deux lois modifiées et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) le 10 juillet 2019.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 juillet 2019.

Dans sa réunion du 27 juin 2019, la commission a désigné son président, M. Dan Biancalana, rapporteur du projet de loi. Elle a examiné l'avis du Conseil d'État et discuté et adopté des amendements dans sa réunion du 28 novembre 2019.

En date du 20 décembre 2019, le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire que la commission a analysé le 16 janvier 2020.

Le présent rapport fut adopté dans la réunion du 11 février 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi vise à transposer dans le secteur communal plusieurs éléments de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP) pour la Fonction publique étatique.

Concrètement, il s'agit des mesures suivantes :

- la réduction de la durée du service provisoire de trois à deux années, avec maintien de la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum ;

- la mise en place du principe que la nomination est considérée comme étant intervenue un an plus tôt pour les agents qui, à partir du 1^{er} septembre 2017, ont été admis au service provisoire d'une durée de trois ans (ou de quatre ans, en cas de service à temps partiel), d'une durée inférieure en raison d'une réduction du service provisoire ou d'une durée supérieure en raison d'une prolongation du service provisoire ;
- le calcul des parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 comme si les mesures prévues aux points précédents avaient déjà existé et la prise en charge par l'employeur de la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées.

Il s'agit généralement des mêmes mesures que celles du projet de loi n° 7418 voté par la Chambre des députés en date du 19 novembre 2019 qui les a transposées pour la Fonction publique étatique.

D'autres mesures, notamment la suppression de la règle dite « 80-80-90 » et d'autres éléments touchant aux employés communaux, seront mis en œuvre par la modification des règlements grand-ducaux correspondants.

Par ailleurs, le projet de loi modifie une série de dispositions légales applicables aux agents communaux en vue d'y adapter certaines terminologies, pour les rendre plus cohérentes et pour apporter certaines adaptations nécessaires.

À titre d'exemple, le projet de loi vise à améliorer la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale en accordant aux agents communaux les mêmes dispenses de service que celles qui sont applicables dans la Fonction publique étatique ou en créant la possibilité pour les fonctionnaires en service provisoire de pouvoir bénéficier du congé parental fractionné et à temps partiel.

À noter que le projet de loi n'a pas d'incidences sur le Budget de l'État en raison du fait que les mesures y prévues s'appliquent aux fonctionnaires communaux et toute charge financière qui en résulte sera dès lors assumée par les entités du secteur communal.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

L'avis du Conseil d'État est intervenu en date du 12 juillet 2019.

Le Conseil d'État note tout d'abord que le présent projet de loi vise à transposer une série de points de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, à l'instar, à quelques exceptions près, du projet de loi n° 7418 adopté par la Chambre des députés le 19 novembre 2019 qui met en œuvre ces éléments pour la Fonction publique étatique.

Il remarque que les modifications concernant la mesure de suppression des réductions des indemnités servies pendant le stage provisoire ainsi que certaines mesures touchant aux employés communaux seront mises en œuvre par le biais de modifications à deux règlements grand-ducaux en vue de rétablir le parallélisme entre la Fonction publique étatique et la Fonction publique communale. Le Conseil d'État constate cependant qu'il n'a pas encore été saisi des règlements grand-ducaux en question, ne lui permettant qu'une vue très partielle du dispositif global qui sera mis en place.

Le Conseil d'État observe que les auteurs du projet de loi ont généralement suivi le libellé des dispositions prévues pour la Fonction publique étatique par le projet de loi n° 7418, tout en tenant compte des spécificités du secteur communal. Il donne cependant à considérer que les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi n° 7418 ne sont pas encore intégrés dans le texte.

Étant donné que les deux projets de loi poursuivent un même objectif, le Conseil d'État s'est prioritairement appliqué à vérifier si la transposition dans le secteur communal des mesures envisagées sera effectuée dans le respect du parallélisme, entre autres, avec le statut du fonctionnaire de l'État, de façon notamment à garantir l'égalité de traitement entre les personnels des deux secteurs concernés, et avec la précision technique nécessaire, des écarts entre les deux textes n'étant en principe acceptables que pour tenir compte des particularités des deux secteurs. Il conclut que le principe d'assimilation semble être respecté.

Le Conseil d'État a émis deux oppositions formelles.

Dans son avis complémentaire émis le 20 décembre 2019, il se penche sur les amendements adoptés par la commission.

Il rappelle encore une fois le parallélisme entre le projet de loi et le projet de loi n° 7418 que la Chambre des Députés a adopté le 19 novembre 2019 et note que la commission a davantage aligné le présent texte sur le projet de loi n° 7418, notamment pour refléter les amendements gouvernementaux apportés à ce dernier.

Le Conseil d'État remarque cependant que le volume minimal de soixante heures pour la formation de début de carrière des employés communaux n'a pas été modifié par les amendements proposés par la commission. Ainsi, le texte ne reflète plus la disposition du projet de loi n° 7418 puisque le volume pour la formation des agents de l'État en début de carrière avait connu une augmentation à quatre-vingt-dix heures. En vue de maintenir le parallélisme, le présent texte devrait, selon le Conseil d'État, également augmenter le volume minimal.

Le Conseil d'État émet trois oppositions formelles en relation avec le non-respect du principe de la hiérarchie des normes.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

Le SYVICOL a émis son avis en date du 10 juillet 2019.

Il salue que le projet de loi n° 7445 et le projet de loi n° 7418, qui transposent, à quelques exceptions près, les mêmes éléments de l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique, ont été déposés à la Chambre des Députés dans l'espace de trois mois, ce qui, comparé à d'autres réformes du passé, est un écart relativement limité.

Le SYVICOL donne à considérer que le présent projet de loi engendrera des coûts substantiels pour les communes. Il remarque que celles-ci n'ont cependant pas été impliquées dans les négociations salariales y relatives ou même consultées dans le cadre de celles-ci. Il réitère ainsi sa revendication de longue date que des représentants du SYVICOL doivent pouvoir participer, aux côtés du Gouvernement, aux négociations concernant la Fonction publique.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

1° Cette disposition modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux pour prévoir la possibilité de refuser l'admission de candidats au service communal « dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié par décision motivée, dont le service provisoire a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1 ». Le libellé initial a amené le Conseil d'État à exprimer une opposition formelle en raison de « l'imprécision des termes utilisés en l'occurrence pour se référer à la résiliation par décision motivée du contrat d'employé communal ou de salarié ». La référence directe au règlement grand-ducal constituant la base réglementaire de la résiliation, introduite par amendement parlementaire, étant contraire au principe de la hiérarchie des normes, le libellé proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire a été retenue.

2° Ce point modifie l'article 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 précitée pour transposer la mesure de la réduction du stage à deux années, en maintenant la possibilité d'une réduction de stage d'une année au maximum. En outre, des cas de suspension du service provisoire sont ajoutés. Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État relève le flou des termes « dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées » et « la marge d'interprétation qui en découle », comme il l'a déjà fait dans son avis du 2 juillet 2019 relatif au projet de loi 7418 concernant la fonction publique étatique, soulignant que le ministre disposerait ainsi d'« un pouvoir discrétionnaire qui n'est pas circonscrit ».

La commission en prend note tout en maintenant le même libellé que celui du projet de loi 7418 devenu la loi du 15 décembre 2019, puisqu'il laisse une certaine flexibilité à l'employeur et au stagiaire pour décider une suspension du service provisoire. Le but consiste à ne pas trop restreindre le nombre

de cas pouvant être visés et donc à éviter le risque de ne pas pouvoir couvrir certaines situations exceptionnelles qui pourraient se présenter. Par ailleurs, l'enjeu est minime côté coûts, puisqu'une suspension du stage implique une suspension du traitement du fonctionnaire en service provisoire.

Par amendement parlementaire, la durée de suspension du service provisoire a été limitée à douze mois.

3° Des modifications concernant l'entretien d'appréciation sont apportées à l'article *6bis* de la loi précitée du 24 décembre 1985.

La lettre a) ajoute au paragraphe 2 de l'article *6bis* un alinéa 5 nouveau qui précise que l'entretien d'appréciation aura lieu au cours des deux premiers mois du retour du fonctionnaire absent.

La lettre b), point iv) ajoute un alinéa 4 nouveau à l'article *6bis*, paragraphe 3, qui dispose que, si l'entretien d'appréciation ne peut avoir lieu au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison d'une absence prolongée du fonctionnaire en service provisoire, la période de référence et, le cas échéant, le service provisoire sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Dans son avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État a noté que « Contrairement à la disposition relative à l'appréciation des fonctionnaires en cas d'absence, telle qu'elle figurera à l'avenir à l'article *6bis*, paragraphe 2, alinéa 5, de la loi précitée du 24 décembre 1985, la disposition sous avis ne précise pas le délai dans lequel devra avoir lieu l'entretien d'appréciation. » Il a estimé qu'il conviendrait de compléter cette disposition par un délai maximal « qui pourrait, à titre d'exemple, être fixé en fonction de la durée de l'absence dont il est question ». Par amendement parlementaire, l'alinéa 4 nouveau a été complété à l'instar de la disposition afférente du projet de loi 7418 par une phrase qui dispose que la constatation du résultat de l'appréciation doit être faite au cours des deux premiers mois du retour du fonctionnaire.

4° Pour les fonctionnaires communaux sont reprises les mêmes dispenses de service considérées comme temps de travail que celles prévues pour les agents de l'État.

5° et 6° L'ajout opéré à l'article 29 *in fine* de la loi précitée du 24 décembre 1985 est le même que pour les agents de l'État. Comme le note le Conseil d'État dans son avis du 12 juillet 2019, il s'agit d'un autre point substantiel de la réforme « en ce qu'il introduit la possibilité pour les fonctionnaires en service provisoire de pouvoir bénéficier du congé parental fractionné et à temps partiel, à condition toutefois que leur formation puisse être accomplie au cours de la période de service provisoire ».

Il s'agit d'une des mesures d'amélioration de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, tout comme l'adaptation, pour les fonctionnaires communaux, des dispositions légales relatives au congé de maternité et au congé d'accueil.

Article 2

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. En particulier, à l'instar de ce qui est appliqué aux employés de l'État, la formation générale des employés communaux ne sera plus sanctionnée par un contrôle des connaissances, mais une durée minimale de 60 heures est fixée pour la formation.

Article 3

Cet article règle les différentes situations dans lesquelles se trouvent les fonctionnaires et employés communaux en début de carrière au moment de l'entrée en vigueur de la future loi.

La commission a apporté une série d'amendements à ces dispositions transitoires. En effet, la réduction du service provisoire de trois à deux ans implique des modifications pour en faire bénéficier les fonctionnaires en service provisoire.

Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 1^{er}, de même que les paragraphes subséquents concernés, ont été complétés pour tenir compte des accessoires de traitement du fonctionnaire communal et des accessoires d'indemnité de l'employé communal. Par les modifications, le bénéfice de tels éventuels suppléments sera avancé à la même date que la nomination définitive du fonctionnaire communal ou le début de carrière de l'employé communal.

À l'alinéa 3, il a été tenu compte d'une observation du Conseil d'État qui, dans son avis du 12 juillet 2019, note que « L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} prévoit, en ce qui concerne la rémunération, que l'effet

des nominations définitives supposées être intervenues un an plus tôt ne joue qu'à partir du 1^{er} janvier 2019 ou « si la date d'effet de la nomination définitive ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci ». Le Conseil d'État s'interroge sur les cas de figure que les auteurs ont entendu viser par ces termes, « étant donné que le paragraphe 1^{er} vise spécifiquement les agents qui ont déjà été nommés avant l'entrée en vigueur de la loi en projet ». En effet, leur nomination étant censée être intervenue un an plus tôt, le Conseil d'État ne voit pas comment cette date « fictive » de la nomination pourrait être postérieure au 1^{er} janvier 2019. Le bout de phrase « ou, si la date d'effet de la nomination ou du début de carrière est postérieure, à partir de celle-ci » a partant été supprimé.

Au paragraphe 2 a été ajoutée comme condition de la nomination définitive d'avoir passé avec succès, en plus de l'examen d'admission définitive, l'entretien d'appréciation.

En outre, la commission s'est ralliée au SYVICOL¹ qui, dans son avis du 10 juillet 2019, constate que « Selon le paragraphe 2, le fonctionnaire qui, à ce moment [au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet], a passé l'examen d'admission définitive « bénéficie de sa nomination définitive » avec effet à la date d'entrée en vigueur de la loi. Le paragraphe 3 s'intéresse aux agents qui n'ont, toujours à la même date, pas encore réussi à l'examen d'admission définitive et dispose qu'un tel fonctionnaire « bénéficie » de sa nomination définitive le premier jour du mois suivant la réussite à l'examen.

L'emploi du verbe bénéficier donne à croire – et le commentaire des articles semble confirmer une telle analyse – que la nomination définitive se ferait par le seul effet de la loi. Le SYVICOL s'opposerait à tout automatisme dans cette matière, en rappelant que la nomination définitive, conformément à l'article 5 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, a lieu par décision du conseil communal, décision qui peut parfaitement être négative. ».

Les paragraphes 2, 3 et 5 ont dès lors été complétés par la mention de la décision du conseil communal.

Concernant le paragraphe 4, le Conseil d'État a formulé une opposition formelle, constatant que « la disposition sous examen se réfère aux agents visés aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article sous revue et n'a, par voie de conséquence, vocation à s'appliquer qu'aux agents en question. Les dispositions du paragraphe 4 ne sont cependant pas de nature à couvrir la totalité des agents concernés. À titre d'exemple, le Conseil d'État voudrait mettre en avant la situation du fonctionnaire ayant commencé son service provisoire d'une durée de trois ans le 1^{er} octobre 2018 et qui, par l'effet de la loi en projet, entrée par hypothèse en vigueur en octobre 2019, terminerait son service provisoire le 1^{er} octobre 2020. Cet agent ne sera couvert par aucun des cas de figure visés aux paragraphes 1^{er} à 3. Ainsi, il n'aura pas été nommé avant l'entrée en vigueur de la loi en projet (paragraphe 1^{er}), il n'aura pas passé avec succès l'examen d'admission définitive (paragraphe 2) et ne bénéficierait pas non plus de l'application des dispositions du paragraphe 3 vu que, même si on lui applique le dispositif à venir, il se trouvera toujours en période de service provisoire. Il perdrait de ce fait, pour les mois d'octobre à décembre de l'année 2018, le bénéfice du recalcul des cotisations prévu au paragraphe 4. Le Conseil d'État constate que, selon le commentaire des articles, le paragraphe sous examen transpose l'un des points prévus dans l'avenant du 15 juin 2018 à l'accord salarial conclu en date du 5 décembre 2016 entre le Gouvernement et la Confédération générale de la Fonction publique. Or, il convient de noter que l'avenant en question prévoit que « [...] les parts patronale et salariale des cotisations pour pension pour la période précédant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues sous a) et b) avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'État » sans distinguer entre les agents admis au service provisoire avant le 1^{er} janvier 2019. De l'avis du Conseil d'État, la disposition sous examen se heurte au principe d'égalité, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. »

La commission a complété la reformulation du paragraphe 4 proposée par le Conseil d'État par une phrase ayant trait à la prise en charge par l'État de la contribution pour pension des agents communaux, prévue à l'article 72, 2^o de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, qui s'élève à 14,7% de la rémunération d'un agent communal, affilié à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. En effet, les cotisations et contributions à celle-ci se composent comme suit : 8% sont à charge de l'agent communal, 20,3% à charge de la commune et 14,7% à charge de l'État.

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

La commission note que le Conseil d'État rend attentif, au sujet de l'alinéa 1^{er}, que « pour que la disposition puisse développer son plein effet, les règlements grand-ducaux visés, qui ont notamment trait au régime des traitements des fonctionnaires communaux et au régime des indemnités des employés communaux, devront encore être modifiés et mis en vigueur concomitamment au projet de loi sous rubrique, pour tenir compte de la réintroduction pour les fonctionnaires communaux et les employés communaux des indemnités à taux plein pendant la durée du service provisoire ».

Quant à l'alinéa 2, ajouté par amendement parlementaire, la commission a repris le libellé proposé par le Conseil d'État dans son avis complémentaire. Elle suit le raisonnement du Conseil d'État qui constate que « La disposition à laquelle il est fait référence à l'alinéa 2 instaure une contribution annuelle de 14,70 pour cent à la charge de l'État au budget de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, contribution qui est calculée par rapport au montant des traitements et autres allocations computables pour la pension auxquels les affiliés obligatoires ont légalement droit. Le Conseil d'État comprend la mesure comme étant destinée à inclure la différence entre les indemnités effectivement touchées pendant le service provisoire « ancien régime » et celles calculées fictivement pour le service provisoire « nouveau régime » dans l'assiette de la contribution de 14,70 pour cent à la charge de l'État dont le Conseil d'État vient de rappeler la composition. Cette différence ne sera en effet pas effectivement versée aux agents concernés, de sorte qu'elle risque de ne pas rentrer dans les prévisions de l'article 72, point 2°. Dans cette perspective, il semble insuffisant au Conseil d'État de prévoir que le montant que l'État prendra en charge est constitué de « la contribution prévue à l'article 72, point 2° [...] découlant de l'application du présent paragraphe » vu que l'alinéa 1^{er} n'a nullement trait à la masse cotisable, mais prévoit simplement que l'employeur prendra à sa charge les cotisations fictivement calculées sur la différence entre les deux montants susvisés. Il conviendra, au contraire, de veiller à ce que cette différence soit incluse dans la base de la contribution de l'État de 14,70 pour cent. ».

Deux paragraphes 8 et 9 nouveaux ont encore été ajoutés par amendement parlementaire. Le paragraphe 8 règle le cas de l'employé communal, dont le début de carrière est avancé d'un an par la réduction du service provisoire à deux ans, mais qui n'a pas encore pu suivre une formation générale à l'Institut national d'administration publique (INAP), celle-ci étant en train d'être mise en place par règlement grand-ducal. Cette formation pourra alors être faite au cours des trois années à partir de l'entrée en vigueur de son contrat de travail à durée indéterminée (CDI). Il est rappelé dans ce contexte que, tout comme les employés d'État, les employés communaux suivent des formations sans passer d'examen, en raison du fait qu'ils ne font pas l'objet d'une nomination, mais sont embauchés sur base d'un contrat de travail.

Le paragraphe 9 prévoit que les agents ayant changé de statut (employé devenu fonctionnaire et inversement) au cours de la période transitoire bénéficient des mêmes dispositions pour éviter une perte de revenu. D'éventuels suppléments de traitement ou d'indemnité sont également pris en compte pour le calcul des cotisations pour pension à prendre en charge par l'employeur communal et l'État.

Article 4

Sans commentaire.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

7445

PROJET DE LOI
portant modification :

1° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;

2° de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 6, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Elle est également refusée aux candidats dont le contrat d'employé communal ou de salarié a été résilié sur la base du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 5, dont le service provisoire a été résilié pour motifs graves ou qui ont obtenu pour la seconde fois un niveau de performance 1. »

2° L'article 4 est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

- i) À l'alinéa 1^{er}, le terme « trois » est remplacé par le terme « deux » et le terme « quatre » est remplacé par le terme « trois ».
- ii) À l'alinéa 2, les termes « deux années » sont remplacés par les termes « une année » et le terme « trois » est remplacé par le terme « deux ».

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 4, la première phrase prend la teneur suivante :

« Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30^{ter}, paragraphe 1^{er} ou 31, paragraphe 1^{er}, d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées pour une période s'étendant au maximum sur douze mois. »

ii) À l'alinéa 6, il est ajouté une nouvelle lettre c) libellée comme suit :

« c) en faveur du fonctionnaire en service provisoire qui bénéficie des congés visés aux articles 30 ou 30^{ter}, paragraphes 2 et 3. »

c) Au paragraphe 5, l'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« La période de service provisoire comprend une partie de formation générale et une partie de formation spéciale. »

3° L'article 6*bis* est modifié comme suit :

a) Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

i) À la suite de l'alinéa 4, il est inséré un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire, l'entretien est effectué au cours des deux premiers mois de son retour. »

ii) À l'ancien alinéa 5, devenu l'alinéa 6, le terme « cet » est remplacé par le terme « l' ».

b) Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

i) À l'alinéa 1^{er}, les termes « à la fin de chaque » sont remplacés par les termes « au cours des trois derniers mois de la ».

ii) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Les conditions et critères d'appréciation sont ceux fixés conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes :

- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration ;

– les effets des niveaux de performance ne s'appliquent pas au stagiaire. »

iii) À l'alinéa 3, les termes « l'une des appréciations prévues donne lieu à » sont remplacés par les termes « le stagiaire obtient » et les termes « le stagiaire » sont remplacés par le terme « il ».

iv) À la suite de l'alinéa 3, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation au cours des trois derniers mois de la période de référence en raison de l'absence du fonctionnaire en service provisoire, la période de référence et, s'il y a lieu, le service provisoire sont prolongés jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. »

4° À la suite de l'article 21^{ter}, il est inséré un article 21^{quater} nouveau, libellé comme suit :

« **Art. 21^{quater}.** Sont considérées comme temps de travail les dispenses de service suivantes :

- 1° les consultations de médecin et les soins prescrits par un médecin et pris en charge par la Caisse nationale de santé, dans une limite de deux heures au maximum par consultation, sauf si le dépassement de cette limite est certifié par le médecin ou le prestataire de soins ;
- 2° les convocations pour le contrôle technique obligatoire d'un véhicule immatriculé au nom du fonctionnaire, dans une limite de deux heures au maximum par an ;
- 3° les convocations judiciaires;
- 4° les devoirs civiques ;
- 5° les visites aux administrations étatiques ou communales dont les heures d'ouverture correspondent aux heures de travail du fonctionnaire, dans une limite de quatre heures par an ;
- 6° les dons de sang, dans une limite de quatre heures par prélèvement ;
- 7° les dispenses de service que le collège des bourgmestre et échevins peut accorder à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées ;
- 8° le temps de préparation à l'examen d'admission définitive, à l'examen de promotion et à l'examen de carrière, à l'exception des examens d'ajournement, dans une limite de deux jours au maximum par session d'examen.

Les limites des dispenses de service prévues aux points 1°, 2°, 5° et 8° sont fixées proportionnellement au degré de la tâche du fonctionnaire. »

5° L'article 29 est complété *in fine* par un paragraphe 6 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (6) Les formes de congé parental, autres que celle prévue à l'article 30^{ter}, paragraphe 1^{er}, ne peuvent être accordées au fonctionnaire en service provisoire que sous réserve que sa formation puisse être accomplie au cours de la période de service provisoire. »

6° L'article 30 est remplacé comme suit :

« **Art. 30. Congé de maternité et d'accueil**

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé de maternité, ainsi qu'à un congé d'accueil à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du travail.

Le congé de maternité et le congé d'accueil sont considérés comme temps de travail. »

Art. 2. La loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifiée comme suit :

1° À l'article 5, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. aux fonctionnaires en service provisoire des catégories de traitement des rubriques « Administration générale » et « Enseignement », prévues à l'article 11 du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. »

b) À la suite de l'alinéa 1^{er} est inséré un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :

« Ne sont pas visés par le présent article les fonctionnaires en service provisoire relevant des sous-groupes à attributions particulières des groupes de traitement A1, A2 et B1, à l'exception de ceux assumant la fonction de secrétaire, de secrétaire-rédacteur, de receveur, d'administrateur

des hospices civils, d'administrateur-économiste des hospices, de secrétaire-receveur-économiste de la clinique municipale, d'administrateur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur de la clinique municipale, de secrétaire-receveur-économiste de l'hospice civil et de secrétaire-trésorier-économiste. »

2° À l'article 9bis, paragraphe 2, les termes « Il est sanctionné par un contrôle des connaissances. » sont remplacés par les termes « Il comprend au moins 60 heures de formation. ».

Art. 3. (1) Pour le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 et nommé définitivement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la nomination définitive est considérée comme étant survenue un an plus tôt que la nomination définitive effective pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

Pour l'employé communal admis au service après le 31 août 2017 et dont le début de carrière se situe avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le début de carrière est considéré comme étant survenu un an plus tôt que le début de carrière effectif pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires d'indemnité.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux employés ayant bénéficié d'une décision individuelle de classement sur base du règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

(2) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017 qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, a passé avec succès l'examen d'admission définitive et l'entretien d'appréciation et dont la durée restante du service provisoire est inférieure ou égale à une année, bénéficie, après décision du conseil communal, de sa nomination définitive avec effet à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou à la date de la décision du conseil communal, si celle-ci est postérieure. Dans le cas où la durée restante du service provisoire est inférieure à une année, la nomination définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

(3) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire après le 31 août 2017, qui n'a pas encore passé avec succès l'examen d'admission définitive ou l'entretien d'appréciation au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, mais qui, par l'effet de celle-ci, ne se trouverait plus en période de service provisoire, ou que cette dernière ne serait plus assez longue pour remplir toutes les conditions de nomination, bénéficie, après décision du conseil communal, d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il aura rempli toutes les conditions de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination définitive est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

L'effet du présent paragraphe sur la rémunération s'applique à partir du 1^{er} janvier 2019 ou, si la date d'effet de la nomination définitive est postérieure, à partir de celle-ci.

(4) Pour la période du 1^{er} septembre 2017 au 1^{er} janvier 2019, les parts patronale et salariale des cotisations pour pension respectivement des fonctionnaires communaux admis au service provisoire et des employés communaux admis au service d'un employeur communal avant le 1^{er} janvier 2019 sont calculées comme si les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 décembre 1985 en matière de fixation de la durée du service provisoire et par les règlements grand-ducaux pris en exécution de l'article 22 de la même loi en vue de la fixation des traitements des fonctionnaires communaux et des indemnités des employés communaux pendant la période de service provisoire, telles que ces mesures s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, avaient déjà existé et la différence entre ces cotisations et celles qui ont effectivement été payées est prise en charge par l'employeur communal.

Les montants servant de base au calcul des suppléments de cotisation visés à l'alinéa 1^{er} sont inclus dans l'assiette retenue pour le calcul de la contribution de l'État aux ressources de la Caisse de pré-

voyance des fonctionnaires et employés communaux prévue à l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

(5) Le fonctionnaire communal admis au service provisoire à partir du 1^{er} janvier 2019 et qui, par l'effet de la présente loi, pourrait bénéficier d'une nomination définitive à brève échéance, mais qui n'a pas encore pu passer l'examen d'admission définitive et l'entretien d'appréciation, bénéficie, après décision du conseil communal, d'une nomination définitive le premier jour du mois suivant celui au cours duquel il remplira toutes les conditions de nomination. Pour l'application des avancements en échelon et en grade et, s'il y a lieu, des accessoires de traitement, cette nomination est considérée comme étant survenue le lendemain de la fin du service provisoire calculé selon les nouvelles dispositions introduites par la présente loi.

(6) Les dates d'effet des nominations définitives ou des débuts de carrière résultant du présent article sont également prises en compte pour le calcul de toute échéance liée à la date de nomination définitive ou à la date de début de carrière.

(7) Au cas où un agent visé par le présent article toucherait, par l'effet de la présente loi, une rémunération inférieure à celle touchée auparavant, il bénéficie d'un supplément personnel d'indemnité pensionnable correspondant à la différence entre les deux.

(8) L'employé communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'a pas encore suivi le cycle de formation de début de carrière institué conformément au règlement grand-ducal pris en exécution de l'article 22, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, doit suivre cette formation dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée.

(9) Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'employé communal ayant été admis au service provisoire de fonctionnaire communal et inversement.

Pour l'application du paragraphe 4, le supplément personnel de traitement ou le supplément personnel d'indemnité est pris en compte pour le calcul de la différence entre les cotisations.

Art. 4. La présente loi entre en vigueur le premier jour du premier mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 11 février 2020

Le Président-Rapporteur,
Dan BIANCALANA

